

11 octob 1568

18

Monseigneur J'ay receu de vous votre lettre d'ice. Pour  
repondre a laquelle, comme dictes Monsieur que ie  
suis Prince d'Empire, et que a raison de l'estat que  
(combien qu'indigne) ie tiens que ie ne la doibe, et ne  
puis mie, et par ce pourant mes suis avec mon chapelain  
et mes autres estats toujours conduit selon les roials  
et constitutions dudit Empire et du Cercle Westphalium  
sicillat sans lequel moy, mon Eglise et pays ne seroit  
sans avoir (à ce que plusieurs sçavent) offense ne est m'indroit.  
Et signamment quant à ce que vous dicit, ie  
n'ay en cest ne autres chose vint fait que pour la  
conservation de mon Eglise et pays selon q'outre  
le droit naturel mon subvoir m'indroit mes subiects  
et mesmes les roials et ordonnances tant Imperiales  
que Circulaires me commandent sans avoir voulu  
ny vouloir faire aucun tort ou desplaisir à vous Mons.  
ny à personne. Et sy advenant il vous pourroit  
sembler que i'usse en aucune maniere fait ou use contre  
lesdicts Roials ou ordonnances, ou traicté personne  
contre raison ou la liberte promise audit Empire. J'ay  
Monsieur comme sçavez mon superiorité la Ma.  
Imperiale, tant la quelle ou bien la chambre  
Imperiale, ie doibe, et peut suis prest et offre d'aucuns  
indroit, sy contre moy, mesdits chapelain, estats et pays  
vous Monsieur ou autres que ce fust prouver aucun  
reparation d'offense. Et en outre quant aux lettres

ARCHIVES DE BELGIQUE

quo Monsieur de Barlaymont ne pourroit auoir r/  
vous scauez Monsieur que ne puis empêcher que  
quiconque vult ne me puisse escrire ce que bon luy  
semble. Et pourtant ne vous scaurois sur ce respondre  
autres chose mesmes ne m'estant lesdictes lettres  
paruenues en main. Et finalement touchant  
le viures furny au camp du Roy Cath. que il  
ma commis en ce aussy obéir aux mandemens de  
S<sup>ad</sup> Ma<sup>te</sup> Impériale ne accorde passez audit cirle.  
Dont Monsieur ie touvre à vous requerrir comme  
puis n'asqueres ay fait de vous vouloir conduire  
reciproquement auant moy et mesdicts Chap<sup>tes</sup>  
en autres estats et pays selon les us et consti-  
tutions Impériales et Circulaires susdictes. Et à ce  
Monsieur ie prie le Comatun vous octroyer sa sainte  
grace. De Linde le 21<sup>e</sup> Octobre 1568.